

IV J SA 24
Dan/Ge

Paris, 15 June 1942

Subject: Future Deportation of Jews in France

I. Note:

The following happened in the Central Office of the Reich on 11 June 1942:

-IV B 4- A conference attended by the SS Haupsturmfuehrer Dannecker, responsible for the Jewish sections in Brussels and the Hague;

A. Goal:

Because of military reasons, the deportation of German Jews to the Eastern Operations Zone will be delayed. The Reichsfuehrer ordered the moving of Jewish prisoners in Auschwitz to Southwestern European countries (Romania) or to Occupied Zones in the West. The most important part was for the Jews to be between 16 and 40 years old. Ten percent of Jews in this convoy were unable to work.

B. Decision

It was agreed that 15,000 Jews would be deported from Holland, 10,000 from Belgium, from France (including the Unoccupied Zone) making up 100,000 in all.

It was decided that this deportation would be made up of Jews wearing the yellow Jewish star, as long as they weren't living in mixed marriages.

C. Technical Instructions:

1. Due to the state of material of transport, the undersigned must, as per the RSHA, contact the ETPA-Paris (General Kohl). The question of trains required for Belgium must be answered as well. As of 13 July 1942, transportation will run at the rate of three per week.

2. One must obtain from the French government, by whatever means necessary, the proclamation of a law in pursuance of which, similar to the eleventh ordonnance for German citizens, all Jews residing outside of France or emigrating outside of France, would lose their nationality and their rights as French citizens. The cost of this deportation, as is the poll tax (700 RM per Jew) would be the responsibility of the French state, as was the equipment and the provision of food to the Jews for a period of 15 days before their deportation. The office IV B 4 of the RSHA (SS Obersturmbannfuehrer Eichmann) asked interested Jewish parties to come together in Berlin on 2 July 1942 for a closing conference. (Invitations follow)

II. Presented for SS Standartenfuehrer Dr. Knochen

III. Presented for SS Obersturmbannfuehrer Lischka

IV. Return to IV J.

Signed: Dannecker
SS Hauptsturmfuehrer

Document NC 3668

Paris, 22 May 1942

Dr. Zeitschel:

The Minister of Foreign Affairs just informed us that he agreed to the following:

1. That a law decreeing that all Jews be forced to wear the star be passed;
2. That executive authorities be given instructions that only Jews of other nationalities be forced to wear the star of whose native countries had taken similar measures;

Such measures had already been taken in Germany, Holland, in the general government, in Occupied territory, in Slovakia, Croatia, and Romania. In occupied Serbia, such an order was not given because this territory had been freed of Jews. Yugoslav Jews were thus included in this decree.

A similar law was foreseen for Occupied Belgium.

The Minister of Foreign Affairs announced that other countries had taken similar measures.

1. To the Military Commander in France
2. To the SS Chief and the Chief of the Superior Police in France
SS Brigadefuehrer and Major General of Police Oberg

Document RF-1221

The Command of the Police of the Surete BF of the SD in the Sector of the
(illegible) in France

IV J - SA 24

Paris, 26 June 1942

Secret

Instructions for Deporting Jews

The instructions for evacuating Jews from France are being passed to you. You must abide by them.

1. A round-up and deportation can be made of all Jews wearing a "distinctive sign", able to work, of both sexes, between 16 and 45 years old, except:
 - a. Jews living in mixed marriages
 - b. Jews of the following nationalities: Great Britain, US, Mexico, enemy states of Central and South America, as well as neutral and allied states.
2. It's recommended to group Jews before their deportation. Each convoy should consist of 1000 Jews.
3. Each person should bring the following with them:

1 pair of work boots
2 pairs of socks
2 shirts
2 pairs of underwear
1 work shirt
2 wool garments
2 pairs of sheets and pillow-cases
1 metal plate
1 tin cup
1 spoon

1 sweater as well as necessary toiletries
Each Jew should bring food for three days.
Each deportee is authorized to bring one suitcase or backpack.

4. It is forbidden to bring:

Stocks, Account books, or anything of value (gold, silver, platinum, with the exception of wedding rings)
Live animals
Ration tickets (There will be a place to turn these in and give them to local food services)
Objects abandoned at camp are returned to camp administration who will dispose of them at their convenience.

5. Before the train/convoy leaves, a search of the Jews is needed to find any weapons, explosives, jewelry, etc...
6. Also in this train/convoy would be a railroad car full of food for 15 days (bread, flour, barley, beans, etc). To obtain this food, one has to ensure the French authorities that the convoy was leaving French territory.
7. For each railroad car, one Jew must be chosen to keep order during the trip and to clean the car at the end of the trip. This Jew must also be provided with sanitary supplies. As the cars were set up for transporting freight and not humans, at the very least one "hygenic bucket" must be provided per wagon.
8. The proportion of guards accompanying the train to the frontier of the Reich was 1:40, and this had to be okayed by the local Felgendarmerie.
9. For every train/convoy, four copies of a list were to be made. Other than information from the Etat-civil, this list would be made up of information on relatives of the deportees and the professions of the deportees. Two copies would be handed to the chief of the convoy who would transport them directly to the camp. Two other copies would be passed to the Service IV J.
10. Immediately after the departure of the train/convoy, Service IV J must be notified by telephone (Pansy 54-18) or by telegram about the amount of deportees (specify the number of women,) the name of the chief of the convoy, and the amount and types of food brought.

By order,
Signed Dannecker
SS Haupsturmfuehrer

Document RF 1223

RSHA
IV B 4

Paris, 1 July 1942

Subject: Conference of the Service with SS Haupsturmfuehrer Dannecker in Paris
Regarding the Imminent Deportation of French Jews

Note:

After some discussion of details, everyone approached the question of Jews in France. According to Dannecker, the following are the main points which arose regarding the "definite solution" of the Jewish question in France:

- A. The realization in the Occupied Zone did not permit for any difficulties;
- B. The preparatory work of a political order, regarding the practical realization in the Unoccupied Zone, is not completely done since the French Government is making things more and more difficult.

As per the order of the Reichsfuehrer SS (addressed to the office IV B 4 by the head of Service IV on 23 June 1942), all Jews residing in France must be deported as soon as possible. It is necessary, in the pursuit of this goal, to exert necessary pressure on the French Government. Results are not obtained overnight; thus we will continue to arrange transports from the Occupied Zone while waiting for the SS Reichsfuehrer's order to be carried out despite difficulties met in the Unoccupied Zone.

Along these lines, meetings took place with the Commandant of the Police of Surete in Paris, SS Standartenfuehrer Dr. Knochen.

He was specific with SS Haupsturmfuehrer Dannecker that all deported Jews be considered "stateless:" (TN: They were not considered to have a homeland) their economic situation was to be handled as such. For this reason, our service must impose, with all possible means, all necessary legislative bases. One problem with this is the time and expense needed to carry out the SS Reichsfuehrer's orders.

In conclusion, it was decided that the previous schedule of deporting Jews by 1,000 a week from France must be increased considerably in order to free France from the Jews as early as possible. As for transportation, all necessary measures were to be taken in Berlin.

The Service in Paris was in charge of adhering to the schedule of deportations in the interest of a "definite solution" to the Jewish question.

Signed: Dannecker
SS Haupsturmfuehrer
Signed: Eichmann
SS Obersturmbannfuehrer

Document 16

IV J SA 225a
Dan/BIR
Paris 6 July 1942

Urgent-For Immediate Dissemination

To the Office Central of the Surete of the Reich
-IV B 4 - Berlin

Subject: Deportation of Jews in France

Reference: Meeting between SS Obersturmbannfuehrer Eichmann and SS Hauptsturmfuehrer Dannecker in Paris on 1 July 1942

The negotiators with the French government have come to the following results:

All "stateless" Jews, both in the Occupied Zone and the Unoccupied Zone, may be deported at any time.

President Laval proposed, along with deporting of Jewish families in both Zones, to take children under 16 years old as well. The question of Jewish children in the occupied zone didn't interest him.

I urgently ask you now to decide, by telegram, whether or not Jewish children under 16 years old can be included starting on the 16th convoy of deportees.

In conclusion, I draw your attention to the fact that, to begin round-ups, there is no question for the moment regarding "stateless" Jews or foreigners. In the second phase, Jews naturalized in France since either 1919 or 1927 will come under attack.

By order,
Signed: Dannecker
SS Haupstrumfuehrer

Document XXV b-55

IV J SA 24

Paris, 8 July 1942

Subject: Organization of Future Deportations from France - First Meeting of the Committee for the Organization of Raids

I. Note:

Attendees:

A. SS Hauptsturmfuehrer Dannecker
SS Unterscharfuehrer Heinrichsohn

B. Darquier of Pellepoix
M. Leguay, representing the Chief of Police
Director Francois, Head of Internment Camps
Director Hennequin, Chief of Municipal Police
Director Tulard, Chief of the Jewish Section in the Prefecture of Police in Paris
Director Garnier, representing the Prefect of the Seine
M. Gallien, Chief of the Cabinet of the Darquier of Pellepoix
M. Guidot, officer of the Etat-Major of the Municipal Police

Opening the meeting, Darquier de Pellepoix stated that the Occupation Authorities were ready to rid France of Jews and that this meeting was to discuss how to do this. Here the meeting really started. SS Hauptsturmfuehrer Dannecker took the floor:

1. He asked that all those present be powerful enough in their services so that the decisions made involve them and that there are no further requests for information and modifications. Everyone present claimed to have the necessary power.

2. Number of Jews in greater Paris: In Paris, people foresaw arresting approximately 28,000 Jews as per the law. To this number we add Russian Jews (white and red). After the deduction of those Jews who were sick, unable to be transported, or too old, there remained 22,000 to transport from Paris.

3. Methods of arrest:

The inspectors of the Anti-Jew Police and their female assistants bring out the central records and sorted them according to neighborhood. Director Hennequin of the Municipal Police then received the records and divided them up among the police commissioners of the various neighborhoods. The police then proceeded to the neighborhoods for the arrests and gave back the records on the Jews they couldn't find. On Friday 10 July 1942, the arrests would end, and Monday morning, 13 July, a raid would occur simultaneously in all neighborhoods. The Jews would be grouped in different city halls and then transported to a "Assembly Center," the Velodrome d'Hiver. The French were in charge of transferring them to camps. The age limit was from 16-50 years old. Abandoned children were taken in by the Jewish Union in France and then sent to orphanages. All Jews falling in the age range and able to be transported would be arrested (except for those in mixed marriages). In the Departement of Seine-et-Oise and Seine-et-Marne, the raids would follow those of Paris with the cooperation of Parisian police.

4. Capacity of different camps:

SS Haupsturmfuehrer Dannecker cited the following figures:

Drancy	-	6,000 Jews (men and women)
Compiegne	-	"
Pithiviers	-	5,000 Jews (men and women)
Beaune-la-Rolande	"	"

5. Deportations to the East:

According to estimates, one convoy a week would leave each camp. This was stopped due to the amount of preparation needed for each convoy. This four trains of 1,000 Jews each were to leave the Occupied Zone to the East. These trains would be guarded by the French Police who in turn was guarded by a Kommando of the German police made up of a Lieutenant and 8 men.

6. Provisions and Equipment for the Jews:

A. Each Jew was to be equipped with the following: 1 pair of heavy work shoes, 2 pairs of socks, 2 shirts, 2 pairs of underwear, 1 piece of "work clothing," 1 sweater, 2 wool blankets, 2 sheets and 2 pillowcases, 1 tin plate, 1 tin cup, 1 water bottle, 1 spoon, a necessary toiletries.

B. Each Jew was to bring enough rations to last for 3 days. In total, 1 bag (a backpack or a suitcase) was allotted.

c. Enough food for 15 days was required for the convoy, and one car was devoted solely to that (bread, flour, potatoes, green beans, all in sacks)

The representative of the Prefecture of the Seine saw no problems with any of this.

II. Presented for the BdS' information

III. Presented for the information of SS Obersturmbannfuehrer Lischka

IV. Copied for the Superior Chief of the SS and the Police.

Signed: Dannecker
SS Hauptsturmfuehrer

Only the bracketed part:

On 13 July, The Circulaire Number 173-42 (XX-14a) of the first office of the Etat-Major of the Municipal Police of the Prefecture of Police addressed the Paris police commissioners and discussed his point of view:

This measure only concerns Jews of the following nationalities: German, Austrian, Polish, Czechoslovakians, Russians (refugees or Soviets, or white or red), "stateless," or without a definite nationality.

Document XXVI - 47

Urgent

IV J

Dan/BIR

Paris, 21 July 1942

Subject: Talking points for French Secretary of State for use with Police Bousquet

1. Notes:

I refer to my report of 20 July 1942 concerning my travel to the Unoccupied Zone and I pass to you some interesting talking points:

A. Occupied Zone

The arrest of "stateless" Jews that occurred in Paris found approximately 8,000 adults and approximately 4,000 children. The Rechtsverkhehrsministerium had prepared their trains for 40,000 Jews. As they were not yet ready to transport children, they did not have enough Jews to be deported.

That was why supplementary action was necessary right away to move more Jews. Here their nationalities came into question, such as Germans, Austrians, Czechs, Poles, Russians, as well as Belgians and Dutch. We know that these don't fall under the categories of people naturalized in France after 1919 and 1927.

B. Unoccupied Zone

The signatory stated that Bousquet and Lequay had many recoveries and we planned to stop transporting, for the moment, 10,000 Jews from the Unoccupied Zone starting 1 August 1942. The trip that happened recently revealed that the administrative police officers, no longer those of the Riviera, were no longer informed regarding the intended action. It is necessary to stress the need according to Bousquet, to act as quickly as possible to maintain a spokesperson. We can continue (in our actions) since the law of 4 October 1940 permitted the internment of all foreign Jews in "special" camps, and whatever means necessary were permitted to carry out the enforcement of this law, according to the Council of French Ministers.

2. BdS and SD or Representative

With prayer we take notes and refer you to the conversation with Bousquet on 23 July 1942.

.1

BEST AVAILABLE COPY

DOCUMENT RF-1217

IV J SA 24
Dan/Ge.

Paris, le 15 juin 1942

Objet: Déportation future des Juifs de France.

I. Note:

Le 11 juin 1942 a eu lieu à l'Office Central de Sureté du Reich -IV B 4 - une conférence à laquelle assistaient, outre le soussigné SS-Hauptsturmführer Dannecker, les responsables des sections juives de Bruxelles et de La Haye.

a) Objet.

Des raisons militaires s'opposent, cet été, au départ de Juifs d'Allemagne vers la zone d'opérations de l'Est.

Aussi le Reichsführer SS a-t-il ordonné de transférer au camp de concentration d'Auschwitz, aux fins de prestation de travail, une plus grande quantité de Juifs en provenance de l'Europe du Sud-Est (Roumanie) ou des régions occupées de l'Ouest.

La condition essentielle est que les Juifs (des deux sexes) soient âgés de 16 à 40 ans. 10% de Juifs inaptes au travail pourront être compris dans ces convois.

b) Décision.

Il a été convenu que 15 000 Juifs seraient déportés des Pays-Bas, 10 000 de Belgique, et de France, y compris la zone non occupée, 100 000 en tout.

Sur la proposition du soussigné, outre la limite d'âge, il a été décidé que seraient seuls compris dans la catégorie des déportés, les Juifs astreints au port de l'étoile juive, pourvu qu'ils ne vivent pas en mariage mixte.

c) Instructions techniques.

1. En raison de l'état du matériel de transport, le soussigné devra, sur l'indication du RSHA, prendre contact avec l'ETRA-Paris (Général Kohl). La question des trains requis pour la Belgique doit également être réglée. A partir du 13 juillet 1942, les transports rouleront à la cadence de 3 par semaine.

2. On devra obtenir du Gouvernement français, par des entretiens directs ou indirects, la promulgation d'une loi en vertu de laquelle, à l'instar de la onzième ordonnance sur la citoyenneté allemande, tous les Juifs résidant à l'extérieur des frontières françaises ou émigrant ultérieurement, perdront la nationalité française et leurs droits de citoyens français. Le coût des transports, comme la capitulation (700 RM par Juif) seront à la charge de l'Etat français. Il en est de même de l'équipement et du ravitaillement des Juifs pour une période de 15 jours à partir du jour de leur déportation. Le bureau IV B 4 du RSHA (SS-Obersturmbannführer Eichmann) a demandé aux responsables des sections juives intéressées de se présenter à nouveau à Berlin le 2 juillet 1942 pour une conférence de clôture (les invitations suivront).

II. Présenté pour information au SS-Standartenführer Dr. Knochén,

III. Présenté pour information au SS-Obersturmbannführer Lischka,

IV. Retour au IV J.

Signé: DANNECKER,
SS-Hauptsturmführer

EXEMPTIONS Section 3(b)

- (2)(A) Privacy
(2)(B) Methods/Sources
(2)(G) Foreign Relations

Declassified and Approved for Release
by the Central Intelligence Agency
Date: 2001

BEST AVAILABLE COPY

BAD FICHE

. / 2

DOCUMENT NO-3668

Paris, le 22 mai 1942

M. Dr. ZEITSCHL

Le Ministère des Affaires étrangères vient de nous informer qu'il est d'accord:

1) que l'ordonnance intencionnée soit décretée dans la forme prévue et q'ainsi tous les juifs sont obligés formellement de porter l'étoile.

2) qu'aux autorités exécutantes soient données instruction par voie interne que seuls les juifs de nationalité étrangère soient tenus à porter l'étoile dont les pays nataux ont pris jusqu'ici des mesures semblables.

De telles mesures furent prises jusqu'ici en Allemagne, aux Pays Bas, au gouvernement général, aux territoires occupés, en Slovaquie, Croatie et Roumanie. En Serbie occupée un tel ordre ne fut pas donné du fait que ce territoire fut très rapidement libéré entretemps des Juifs. Les Juifs de nationalité yougoslave sont donc compris.

Un décret semblable est envisagé immédiatement en Belgique occupée.

Le Ministère des Affaires étrangères informera couramment lorsque des Pays ultérieurs ont pris des mesures semblables.

- 1.) Au Commandant Militaire en France
- 2.) Au Chef SS et Chef du Police Supérieure en France
ss-Brigadeführer et Major Général du Police Oberr

BEST AVAILABLE COPY

EXEMPTIONS Section 3(b)
(2)(A) Privacy
(2)(B) Methods/Sources
(2)(G) Foreign Relations

Declassified and Approved for Release
by the Central Intelligence Agency
Date: 2001

DOCUMENT RT- 1221

Le COMMANDANT DE LA POLICE
DE SURETÉ ET DU SD DANS LE SECTEUR
DU MILITÄRBEFEHLHABER EN FRANCE

IV J - SA 24

Paris, le 26 juin 1942

Sec r e tDirectives pour la déportation des Juifs.

Les dispositions suivantes relatives à l'évacuation des Juifs de France sont portées à votre connaissance. Vous devrez désormais, vous y conformer.

1.) Dans une action de évacuation peuvent être compris tous les Juifs soumis au port obligatoire du signe distinctif, aptes au travail, des deux sexes, âgés de 16 à 45 ans, excepté:

- a) les Juifs vivant en mariage mixte,
- b) les Juifs ayant la nationalité de:

Grand-BretagneEtats-UnisMexique,

Etats ennemis de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud
ainsi que des Etats neutres et alliés.

2.) Il est recommandé de grouper les Juifs avant la déportation. Chaque convoi comportera 1000 Juifs.

3.) Il a l'ordre de faire emporter, par personne:

- a) 1 paire de grosses chaussures de travail,
- 2 Paire de chaussettes,
- 2 chemises,
- 2 caleçons,
- 1 vêtement de travail
- 2 couvertures de laine
- 2 pair de draps et deux taies,
- 1 gamelle
- 1 gobelet
- 1 cuiller et
- 1 pull-over, ainsi que les objets de toilette les plus indispensables.

- b) Chaque Juif devra emporter du ravitaillement pour trois jours.

Chaque déporté est autorisé à garder une valise ou un sac à dos.

4.) Il est défendu d'emporter:

- des valeurs, devises, livrets de caisse d'épargne, objets de valeur de toute nature (or, argent, platine, à l'exception de l'alliance),
- des animaux vivants,
- des tickets d'alimentation (il y a lieu de retirer ceux-ci au préalable et de les remettre aux services du ravitaillement local).

Les objets abandonnés au camp, lors du départ, reviennent à l'Administration du camp, qui en disposera à son gré.

5.) Avant le départ du convoi, on procédera à une fouille minutieuse des Juifs pour dépister armes, munitions, explosifs, bijoux, etc....

6.) En outre, il aura lieu de fournir au convoi 15 jours de ravitaillement (pain, farine, orge, haricots, etc.), en sacs, dans un wagon spécial

à marchandises. (Pour obtenir le ravitaillement, on fera valoir aux Autorités francaises que les personnes formant le convoi quitteront incessamment le territoire français).

BEST AVAILABLE COPY

samment le secteur français de ravitaillement).

7.) Pour chaque wagon, on désignera un Juif responsable du maintien de l'ordre durant le voyage et du nettoyage du wagon à la fin du voyage. Ce Juif devra également se munir de matériel sanitaire.

Comme les convois se composent de wagon de marchandises, il faudra prévoir au moins un seau hygiénique par wagon.

8.) La question de la section de garde accompagnant le convoi jusqu'à la frontière du Reich, et dont le nombre devra être fixé dans la proportion de 1:40, sera réglée d'accord avec la Feldgendarmerie locale.

9.) Pour chaque convoi, on établira une liste en quatre exemplaires.

Cette liste comportera, outre les renseignements d'état-civil, dans la mesure du possible, les indications relatives au dernier domicile et à la profession des déportés. Deux exemplaires seront remis au chef du convoi qui les transmettra au camp, à l'arrivée. Deux exemplaires seront remis au Service IV J.

10.) Aussitôt après le départ du convoi, on fera connaître au Service IV J, par téléphone (numéro de téléphone: Passy 54 - 18) ou par télégramme, l'importance des effectifs (spécifier le nombre des femmes), le nom du chef de convoi et l'importance du ravitaillement emporté (nature et quantité).

par ordre,

Signé: DANNECKER,
SS-Hauptsturmführer.

BEST AVAILABLE COPY

BEST AVAILABLE COPY

. / 4

DOCUMENT RF - 1223

RSHA
IV B 4

Paris, le 1 juillet 1942

Objet: Conférence de service avec le SS-Hauptsturmführer Dannecker à Paris en vue de la déportation imminente des Juifs de la France.

Note:

Après discussion des questions de détail, le problème a été traité dans son ensemble. Selon Dannecker, voici les éléments qui se présentent en vue de la solution définitive de la question juive en France:

- a) la réalisation en zone occupée ne comporte pas de difficultés;
- b) les travaux préparatoires d'ordre politique, en vue de la réalisation pratique en zone non occupée, ne sont pas encore complètement terminés puisque le Gouvernement français fait des difficultés de plus en plus considérables.

En vertu de l'ordre du Reichsführer SS (adressé au bureau IV B 4 par le chef du service IV le 23 juin 1942), tous les Juifs domiciliés en France doivent être déportés aussitôt que possible. Aussi faudra-t-il, afin de poursuivre notre effort, exercer une pression appropriée sur le Gouvernement français. De toute évidence, on n'obtiendra pas de résultats concrets du jour au lendemain. Cependant, entre temps, nous pouvons disposer des transports de la zone occupée, en attendant que, en dépit des difficultés rencontrées en zone non occupée, l'ordre du Reichsführer SS puisse être complètement réalisé.

Dans ce sens, des entretiens ont eu lieu aussi avec le commandant de la Police de Sécurité à Paris, SS-Standartenführer Dr. Knochen.

Il a été bien précisé avec le SS-Hauptsturmführer Dannecker que les Juifs déportés, sitôt la frontière franchie, seraient considérés comme apatrides: leur situation économique serait réglée en ce sens. A cet effet notre Service devra imposer avec toute l'énergie nécessaire les bases législatives indispensables. Un échec sur ce point entraînerait des inconvénients considérables en politique étrangère, inconvénients que l'exécution de l'ordre du Reichsführer SS doit éviter à tout prix.

Pour conclure, il a été signalé que la cadence prévue auparavant, à savoir 3 transports de 1000 Juifs par semaine, doit être augmentée considérablement, pour libérer la France des Juifs au plus tôt. Dans le domaine des transports, les mesures préparatoires à ce sujet sont actuellement prises à Berlin.

Le Service de Paris est chargé de faire respecter la cadence fixée dans l'intérêt de la solution définitive de la question juive.

Declassified and Approved for Release
by the Central Intelligence Agency
Date: 2001

Signé: DANNECKER
SS-Hauptsturmführer

Signé: EICHMANN
SS-Obersturmbannführer

EXEMPTIONS Section 3(b)

- (2)(A) Privacy
(2)(B) Methods/Sources
(2)(G) Foreign Relations

NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT

[]

. / 5

DOCUMENT 16

IV J SA 24 225a

Dan/Bir

Paris, le 6 juillet 1942

URGENT ! A remettre immédiatement !

A l'Office Central de Sureté du Reich.
- IV B 4 - Berlin

O b j e t : Déportation de France des Juifs.

Référence: Entretien entre le SS-Obersturmbannführer Eichmann
et le ss-Hauptsturmführer Dannecker, à Paris le 1 juillet 1942.

Les pourparlers avec le gouvernement français ont abouti,
jusqu'à présent, au résultat suivant:

Tous les Juifs apatrides seront poser à ~~disposition~~ disposition
pour la déportation, dans la zone occupée et non occupée.

Le président Laval a proposé, lors de la déportation des familles
juives de la zone non occupées, d'y comprendre également les enfants âgés
de moins de seize ans. La question des enfants juifs restant en zone
occupée ne l'intéresse pas.

Je vous demande de prendre une décision d'urgence, par télégramme,
afin de savoir si, à partir du 15ème convoi de Juifs, les enfants au-dessous
de seize ans pourront également être déportés.

Pour terminer, j'attire votre attention sur le fait que, pour
déclencher les rafles, il ne peut être question, pour le moment, que
de Juifs apatrides ou étrangers. Pour la seconde phase, l'on s'attaquera
aux Juifs naturalisés en France depuis 1919 ou depuis 1927,

Par ordre

Signé: DANNECKER
SS-Hauptsturmführer

BEST AVAILABLE COPY

EXEMPTIONS Section 3(b)

- (2)(A) Privacy
(2)(B) Methods/Sources
(2)(G) Foreign Relations

Declassified and Approved for Release
by the Central Intelligence Agency
Date: 2001

EXEMPTIONS Section 3(b)

- (2)(A) Privacy NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT
(2)(B) Methods/Sources
(2)(G) Foreign Relations

Declassified and Approved for Release
by the Central Intelligence Agency
Date: 2001

DOCUMENT XXV b - 55

IV J SA 24

Paris, le 8 juillet 1942

O b j e t: Organisation de déportations futures de France -
Première réunion du comité d'organisation des rafles.

I. Note:

Ont pris part à la réunion:

- A) SS-Hauptsturmführer Dannecker,
SS-Unterscharführer Heinrichsohn.
- B) Darquier de Pellepoix,
M. Leguay, représentant le chef de la Police,
Le Directeur François, chef des camps d'internement,
Le Directeur Hennequin, chef de la Police Municipale,
Le Directeur Tulard, chef du fichier des Juifs à la Préfecture
de Police de Paris
Le Directeur Garnier, représentant le Préfet de la Seine,
M. Gallien, chef de Cabinet de Darquier de Pellepoix,
M. Guidot, officier d'Etat-major de la Police Municipale.

Ouvrant la séance, Darquier de Pellepoix signale que les Autorités d'occupation se sont déclarées prêtes à débarrasser l'Etat français des Juifs et que la présente réunion a pour but de discuter la réalisation technique de la déportation.

Ensuite commence la conférence proprement dite. Le SS-Hauptsturmführer Dannecker prend la parole:

1) - Il demande si toutes les personnes présentes sont dument mandatées par leurs services, de sorte que les décisions prises aujourd'hui les engagent et qu'il ne soit plus question de nouvelles demandes de renseignements et de modifications. Toutes les personnes présentes déclarent alors être munies des pouvoirs nécessaires.

2) - Nombre de Juifs à arrêter dans le Grand-Paris. Il s'agit d'arrêter à Paris environ 28 000 Juifs suivant des directives particulières (apatriides, etc....); à ce chiffre viennent s'ajouter les Juifs russes (Blancs et rouges). On pourra donc compter, déduction faite des Juifs malades, inaptés au transport ou trop âgés, sur un chiffre de 22 000 pour Paris.

3) - Les Mesures d'arrestation proprement dites.

Les inspecteurs de la Police anti-juive et des auxiliaires féminines sortent les fichiers central et les classent par arrondissements. Le Directeur Hennequin (Police Municipale) reçoit ensuite les fiches et les répartit entre les Commissaires de Police des arrondissements. Ceux-ci procèdent d'après les fiches aux arrestations et rendent les fiches concernant les Juifs que l'on n'a pu trouver.

Le vendredi 10 juillet 1942, le classement des fiches sera terminé, et le lundi matin 13 juillet, la rafle pourra commencer simultanément dans tous les arrondissements.

Les Juifs seront ensuite groupés dans les différentes mairies et transportés au centre de rassemblement (Vélodrome d'Hiver). Les Français se chargeront eux-mêmes du transfert aux différents camps.

La limite d'âge est fixée de 16 à 50 ans.

Les enfants abandonnés seront également groupés à un point de rassemblement et ensuite pris en charge par l'Union des Juifs de France et transférés dans des Maisons d'enfants.

Seront arrêtés tous les Juifs rentrant dans les limites d'âge prescrites et aptes au transfert (excepté les personnes vivant en

REDACTED COPY
BEST AVAILABLE COPY

en mariage mixte). Dans les Départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, l'action fera suite à celle de Paris, en collaboration avec la police parisienne.

4) - Capacité des différents camps.

Le SS-Hauptsturmführer Dannecker donne les chiffres suivants:

Drancy	6000	Juifs	(hommes et femmes)
Compiègne	6000	"	" "
Pithiviers	5000	"	" "
Beaune-la Roland.....	5000	"	" "

5) - Déportations proprement dite vers l'Est.

Selon les estimations, un convoi par semaine pourra quitter chaque camp. On s'est arrêté à cette solution, vu que chaque convoi demande une préparation sérieuse (fouille des Juifs, ravitaillement, listes, etc...). Ainsi 4 Trains de 1000 Juifs ~~séparés~~ chacun quitteront chaque semaine la zone occupée vers l'Est.

Les trains seront gardés par la gendarmerie française, elle même surveillée par un Kommando de la gendarmerie allemande se composant d'un Lieutenant et de 8 hommes.

6) - Ravitaillement et équipement des Juifs.

a) Chaque Juif doit être équipé comme suit: 1 paire de grosses chausures de travail, 2 paires de chaussettes, 2 chemises, 2 calecons, 1 vêtement de travail, 1 pull-over, 2 couvertures de laine, 2 draps et 2 taies d'oreiller, 1 gamelle, 1 gobelet, 1 bidon, 1 cuiller, plus les objets de toilette indispensables.

b) Chaque Juif doit emporter des vivres de route pour 3 jours. En tout, un seul bagage (une valise ou un sac).

c) En outre, il faut remettre au convoi des vivres pour 15 jours chargés dans un wagon à part (Pain, farine, pommes de terre, haricots, etc..... dans de sacs).

Le représentant de la Préfecture de la Seine n'y voit pas de difficultés.

II. Présenté pour information au BdS.

III. Présenté pour information au SS-Obersturmbannführer Lischka.

IV. Copie pour le Chef Supérieur des SS et de la Police.

Signé : DANNECKER
SS-Hauptsturmführer

REDACTABLE COPY

a-t-il ordonné de transférer au camp de concentration d'Auschwitz, une plus grande quantité de Juifs en provenance de l'Europe du Sud-Est (Roumanie) ou des régions occupées de l'Ouest.

La condition essentielle est que les Juifs (des deux sexes) soient âgés de 16 à 40 ans. 10 % de Juifs inaptes au travail pourront être compris dans ces convois.

b) Décision. — Il a été convenu que 15.000 Juifs seraient déportés des Pays-Bas, 10.000 de Belgique et 100.000 de France, y compris la zone non occupée.

Il ressort clairement de cette note que les rafles des 16-17 juillet ont été décidées le 11 juin 1942 à Berlin.

*

CHOIX DES VICTIMES

Quelles catégories de Juifs étaient désignées pour les futures déportations à Auschwitz ? Sur ce point nous possédons une documentation complète. Pendant quelques cinq semaines — délai qui s'est écoulé entre la décision du 11 juin et les rafles du 16 juillet — les consignes varient en ce qui concerne la nationalité des victimes : au début les Allemands étaient décidés d'arrêter et de déporter également les Juifs français. En effet, la directive confidentielle pour la déportation des Juifs signée le 26 juin par Dannecker (XXV b/41) s'exprime de la manière suivante :

Au cours d'une déportation, on peut comprendre tous les Juifs soumis au port obligatoire du signe distinctif... à l'exclusion des catégories suivantes : a) Conjointes d'aryens ; b) Juifs des nationalités suivantes : britannique, des Etats-Unis, du Mexique, des Etats ennemis de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, ainsi que des Etats neutres et alliés.

Ainsi, les Juifs français n'entrent dans aucune catégorie exclue. A partir du début de juillet, la situation des Juifs français change favorablement :

leur arrestation est tout au moins ajournée par suite des pourparlers avec Laval, venu à Paris le 26 juin. Voici ce que télégraphie Dannecker le 6 juillet 1942 à Berlin résumant son entretien avec le SS-Obersturmbannführer Eichman qui avait eu lieu le 1^{er} juillet :

Pour terminer, il ne peut être question pour le moment, que des Juifs apatrides ou étrangers. Pour la seconde phase, on s'attaquera aux Juifs naturalisés en France depuis 1919 ou depuis 1927.

Cet arrangement sera valable le jour de la rafle.

Le 13 juillet, la Circulaire Nr 173-42 (XX-14a) du 1^{er} bureau A de l'Etat-Major de la Direction de la Police municipale de la Préfecture de Police adressée aux commissaires de police de Paris et de la banlieue précise de son côté :

La mesure dont il s'agit, ne concerne que les Juifs des nationalités suivantes : Allemands, Autrichiens, Polonais, Tchécoslovaques, Russes (réfugiés ou Soviétiques, c'est-à-dire « blancs » ou « rouges »), apatrides, c'est-à-dire de nationalité indéterminée.

Dès le début, c'est-à-dire dès le 11 juin, a été décidée l'arrestation des femmes. Par contre, la détermination de la limite d'âge a subi une évolution caractéristique. Comme nous avons vu plus haut, le 11 juin il est question de personnes âgées de 16 à 40 ans. 10 % de Juifs inaptes au travail pourront être compris dans ces convois. Cette définition figure dans le document signé de Dannecker le 15 juin. Dans un autre document du même auteur mais du 29 juin, la même définition est formulée d'une manière un peu différente. En résumant la réunion du 11 juin à Berlin, Dannecker dit maintenant (XXV b/44) :

Les principales de choix suivants ont

été établis : Juifs portant l'étoile et n'étant pas conjoints d'aryens, n'ayant pas moins de seize ans et pas plus de quarante ans, des deux sexes. 10 % de Juifs d'un âge supérieur à la limite sus-indiquée pourront être compris dans ces convois.

Voilà la limite d'âge de 40 ans dépassée !

Dannecker rédige le 26 juin les Directives pour la déportation des Juifs auxquelles nous avons déjà fait allusion plus haut (XXV b/41) et où on lit :

Au cours d'une déportation, on peut comprendre tous les Juifs soumis au port obligatoire du signe distinctif, aptes au travail, des deux sexes, âgés de seize à quarante-cinq ans.

Au fur et à mesure que le temps passe, les limites d'âge reculent. Le 8 juillet dans le compte rendu de la Première réunion du Comité d'organisation des rafles (Comité mixte, germano-vichyssois) signé toujours par Dannecker (XXV/b/55) il est dit :

On fixe la limite d'âge de seize à cinquante ans. Les enfants qui restent en arrière sont également rassemblés à un point de rassemblement et ensuite pris en charge par l'Union des Juifs en France et transférés dans des maisons d'enfants.

Voilà la limite supérieure d'âge portée à 50 ans et la question d'enfants au-dessous de 16 ans jetée sur le tapis. Deux jours plus tard, le 10 juillet, une nouvelle conférence germano-vichyssoise décide (XXV/b/60) :

Les limites d'âge peuvent être fixées à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes. Les mères Juives avec des enfants au-dessous de deux ans ne doivent pas être arrêtées. Les enfants seront d'abord également amenés au Vélodrome d'Hiver où l'Assistance Publique les prendra d'abord en charge. Dès que la rafle sera terminée l'Union (l'UCIF) doit s'occuper des enfants.

Nous voilà aux limites d'âge comprises entre 2 ans et 60 ans. Ces limites d'âge seront effecti-

BEST AVAILABLE COPY

Classified and Approved for Release
by the Central Intelligence Agency

Date: 20/01

BEST AVAILABLE COPY

. / 8

DOCUMENT XXVI - 47

Urgent!

IV J
Dan/Bir

Paris, le 21 juillet 1942

Objet: Points pour la conversation avec le Secrétaire D'Etat français pour la Police BOUSQUET.

1.) Note:

Je me réfère à mon rapport du 20 juillet 1942 concernant mon voyage dans la zone non occupée et je vous donne ci-dessus quelques points de conversation importants:

a) Zone occupée:

L'action d'arrestation de Juifs apatrides exécutée à Paris, il-y-a peu de temps, a donné seulement le nombre de 8000 adultes env. et de 4000 enfants env. De la part du Reichsverkehrsministerium sont prévu des trains qui devront déporter pour le moment 40 000 Juifs. Du fait qu'une déportation des enfants, à ce moment, ne peut pas se faire, le nombre de Juifs prêts pour être déportés n'est pas du tout suffisant.

C'est pourquoi tout de suite une action supplémentaire antijuive doit être démarquée. Ici entrent en question à coté Juifs tout à l'heure, Juifs et maintenant, considérés comme apatrides, c.a.d. mixte de nationalité autrefois allemands, autrichienne, cecoslovaque, polonais, russe, en plus des Juifs de nationalité belges et hollandaise. On sait que ces catégories ne suffisent pas non plus de sorte que les français devront se tenir aux Juifs qui furent naturalisés en France après 1927 respectivement après 1919.

b) Zone non occupée:

Le signataire a déclaré au représentant de BOUSQUET, LEGUAY à plusieurs reprises que nous comptons fermement de faire transporter pour le moment 10 000 Juifs du zone non occupée à partir du 1 aout 1942. Comme le voyage, effectué il-y-a peu du temps, a révélé que les intendants de Police non plus ceux de la côte d'Azur) ne sont pas encore renseigné sur une action intentionnée. Il faut donc souligner la nécessité auprès de BOUSQUET qu'il est indispensable d'agir le plus rapidement possible pour tenir la Parole donnée à l'égard de nous.

On peut opérer à cet égard que la loi du 4 octobre 1940 permet l'internement de tous les étrangers de race juive dans de camps spéciaux, donc l'exécution d'une telle mesure ne nécessite aucune décision du Conseil de Ministres français.

2.) Bds et de SD ou Representant

avec prière d'en prendre note et pour référence à l'occasion de la conversation avec BOUSQUET le 23 juillet 1942.

EXEMPTIONS Section 3(b)

- (2)(A) Privacy
(2)(B) Methods/Sources
(2)(G) Foreign Relations

Declassified and Approved for Release
by the Central Intelligence Agency
Date: 2001